



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'élevage avicole  
de l'EARL Peel  
à Houtkerque (59)  
dossier version du 27 février 2019**

n°MRAe 2019-3375

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 24 avril 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de modification de l'élevage avicole de l'EARL Peel à Houtkerque, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, et Denise Lecocq, M Étienne Lefebvre.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis complet pour avis le 8 mars 2019 par la direction départementale de la protection des populations du Nord à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 14 mars 2019 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'élevage agricole, déposé par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Peel, concerne la modification de l'effectif d'un élevage avicole existant sur la commune de Houtkerque, dans le département du Nord.

La société exploite actuellement un élevage de 30 000 animaux-équivalents pour la reproduction comprenant des poules et des coqs. La modification concerne le remplacement de l'effectif par des poulettes futures reproductrices et l'augmentation de l'effectif pour atteindre 74 250 volailles.

Les impacts cumulés avec les nombreux autres élevages présents à proximité sont à examiner de près, de façon à remédier à une éventuelle aggravation des impacts environnementaux. Les modalités de l'épandage sont à améliorer notamment en cherchant à éviter l'épandage en automne. L'analyse de l'augmentation de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre est correctement réalisée.

Un scénario de valorisation des effluents aurait pu être envisagé à l'échelle du territoire en lien avec les nombreux élevages alentours.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'élevage avicole

Le projet consiste à modifier un élevage avicole existant de 30 000 animaux-équivalents poules reproductrices et coqs à Houtkerque, dans le département du Nord. Les poules reproductrices seront remplacées par des poulettes futures reproductrices. L'effectif sera porté à 74 250 volailles. La structure extérieure des bâtiments n'est pas modifiée. La surface des bâtiments est de 4 626 m<sup>2</sup>.

Les volailles sont logées dans des bâtiments fermés, avec sol en béton, sur une litière composée de copeaux. Le fumier (356 tonnes/an) est stocké pendant 20 semaines sous les animaux. Ensuite, le fumier et la litière sont curés et stockés en bout de champ avant épandage. Les eaux de lavage (85 m<sup>3</sup>/an) peuvent être stockées 12 mois avant leur épandage.

Le périmètre du plan d'épandage est de 260,5 hectares et 12 communes : Houtkerque, Herzeele, Winnezele, Steenvoorde, Hoymille, Bray-Dunes, Tétéghem, Warhem, Uxem, Oudezeele, Quaëdypre et **West-Cappel**.



*Localisation des bâtiments (source : dossier)*

Ce projet de modification d'élevage est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau, aux émissions de gaz à effet de serre et à la qualité de l'air qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il présente également rapidement les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun.

Cependant, il ne présente pas de cartographie du plan d'épandage superposée aux enjeux environnementaux.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie du plan d'épandage superposée aux enjeux environnementaux.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

Le dossier d'étude d'impact traite de l'articulation du projet avec les plans et programmes le concernant à la page 133 du dossier de demande d'autorisation.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE)(cf, DDAE, pages 104 et suivantes), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser et de l'Aa (SAGE), et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021, est notamment assurée grâce à l'évitement des zones humides, la conservation de la trame végétale, le stockage des effluents, le recouvrement des fientes par une bâche, l'utilisation de pipettes pour l'abreuvement des volailles qui permettent une économie d'eau.

Les élevages soumis à autorisation ou enregistrement sont au nombre de 22 dans un rayon de 3 km autour du présent projet. Au titre des effets cumulés, seule une extension de l'un d'entre eux est prise en compte, au prétexte qu'elle est récente, avec un avis d'autorité environnementale en date du 4 janvier 2017. Le dossier se borne à indiquer que ce projet d'extension est aujourd'hui réalisé, sans analyse de l'impact cumulé. Il indique par ailleurs que les autres élevages « n'ont pas réalisé de projets récemment pour lesquels l'étude d'incidence environnementale, l'enquête publique ou l'avis de l'autorité environnementale est disponible. Aucune donnée concernant leurs impacts sur l'environnement n'est donc disponible. ». Pour autant, on ne peut avoir l'assurance que des données ne sont pas effectivement disponibles, auprès des maîtres d'ouvrage ou du service chargé du contrôle de ces installations classées pour la protection de l'environnement par exemple. Le nombre de ces élevages et l'importance de certains justifient que les impacts cumulés avec eux soient analysés et pris en compte, pour ce qui concerne les plans d'épandage par exemple ou leurs effets sur la qualité de l'air.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts du projet en les cumulant avec l'ensemble de ceux des élevages déjà présents sur le secteur, et d'en tirer les conséquences le cas échéant, en proposant de les éviter, puis de les réduire et les compenser.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le choix de modifier l'élevage répond à l'objectif de développer l'activité d'élevage de poulettes futures pondeuses en remplacement de celle d'élevage de poules reproductrices. La construction d'un bâtiment supplémentaire a été écarté à ce stade.

L'étude a envisagé une piste de compostage des effluents. Cette idée a été abandonnée faute de terrain suffisant. Il serait intéressant pour limiter les épandages locaux déjà importants de développer cette possibilité en sollicitant d'autres partenaires disposant de terrains. La méthanisation des effluents pourrait également être étudiée.

*L'autorité environnementale recommande, afin de limiter l'effet des épandages, d'analyser le recours à d'autres valorisations des effluents comme le compostage ou la méthanisation, prenant en compte la forte densité des élevages dans ce secteur.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Ressource en eau**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Toutes les communes concernées par le plan d'épandage sont classées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Le stockage des fientes, le lavage des bâtiments et l'épandage peuvent polluer les eaux de surface et souterraines.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'alimentation en eau est assurée par un forage (profondeur 126 m, débit 8 m<sup>3</sup>/h avant le projet et 3 m<sup>3</sup>/h après la réalisation du projet) équipé d'un dispositif de déconnexion protégeant la nappe souterraine. L'augmentation de la consommation d'eau (+338 m<sup>3</sup>/an, compatible avec la diminution du débit horaire), pour atteindre 2 938 m<sup>3</sup>/an, n'est pas importante. Des mesures sont proposées pour limiter la consommation d'eau : pipettes munies de godets récupérateurs, pour l'abreuvement, compteurs volumétriques, nettoyage à haute pression.

Le sol des bâtiments est bétonné. Les fosses de stockage des eaux de lavage et les canalisations sont étanches et imperméables. Les eaux pluviales sont récupérées et redirigées dans la réserve incendie ou dans une mare à l'extérieur des bâtiments, ce qui réduit le risque de pollution des eaux.

L'étude pédologique pour caractériser l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée selon la méthode APTISOLE. Pour une des exploitations, les sols sont argileux et l'épandage est difficile au printemps. Dans ce cas, le pétitionnaire propose d'épandre les effluents en automne, période qui induit un risque de lixiviation<sup>1</sup> vers les eaux souterraines.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier une solution qui permette d'épandre au maximum au printemps.*

La pression azotée a été correctement calculée et sera inférieure à 170 kg N/ha comme recommandé par la réglementation.

Une analyse de la distance des parcelles d'épandage par rapport aux cours d'eau a été réalisée (tableau 35, page 82 du dossier et carte en annexe 13). La réalisation d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large est prévue pour les parcelles situées le long de certains cours d'eau relevant de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département du Nord. .

#### **II.4.2 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les élevages contribuent à augmenter les gaz à effet de serre avec la production de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>) et protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) notamment. La qualité de l'air est aussi dégradée avec l'émission d'ammoniac (e NH<sub>3</sub>).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

Le dossier étudie convenablement les augmentations d'émissions polluantes engendrées par le projet d'élevage. Les émissions de gaz à effet de serre seront de 466,6 tonnes CO<sub>2</sub>éq/an après projet,

1 Lixiviation : percolation lente de l'eau à travers le sol permettant la dissolution des matières solides qui y sont contenues

soit une augmentation de 103,3 t CO<sub>2</sub> éq/an, ou de près de 30 %.

Concernant les émissions d'ammoniac, l'exploitation dégagera 13 tonnes de NH<sub>3</sub> par an, soit une augmentation de 3 tonnes par rapport à la situation avant projet.

Des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont proposées essentiellement pour les émissions énergétiques, qui ne relèvent pas des émissions des animaux, Notamment, la réduction importante du nombre de poids lourds, l'utilisation de ventilateurs et d'éclairage à basse consommation, de canon à air chaud pour le chauffage. Une alimentation adaptée est supposée réduire les émissions d'ammoniac.

L'enfouissement après épandage dans les 4 à 12 heures, et le stockage hermétique des eaux de lavage, .., et l'installation de haies autour des bâtiments sont signalées comme mesures favorables à la réduction des polluants atmosphériques.

Aucune mesure relative à la réduction des émissions des effluents n'est proposée, comme déjà signalé, ni aucune mesure compensatoire. La recommandation déjà formulée sur des modes de valorisations alternatifs des effluents est à reprendre ici.